



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-212

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-08-07-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire - liste des candidats agréés PA sessions 2023 V3 (2 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-06-30-00024 - Décision tarifaire n° 22050 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APF FRANCE HANDICAP - 750719239 (5 pages) Page 6

84-2023-07-03-00041 - Décision tarifaire n° 22282 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX - 420000077 (3 pages) Page 11

84-2023-07-03-00042 - Décision tarifaire n° 22288 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de PEP 42 - 420787079 (6 pages) Page 14

84-2023-07-03-00040 - Décision tarifaire n° 22292 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADIMCP DE LA LOIRE - 420787087 (4 pages) Page 20

84-2023-07-03-00039 - Décision tarifaire n° 22296 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE - 420790750 (4 pages) Page 24

84-2023-07-04-00016 - Décision tarifaire n° 22770 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129 (5 pages) Page 28

84-2023-07-04-00014 - Décision tarifaire n° 22772 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG - 750721235 (3 pages) Page 33

84-2023-07-04-00015 - Décision tarifaire n° 22776 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION LES DEUX COLLINES - 420000374 (3 pages) Page 36

84-2023-07-04-00017 - Décision tarifaire n° 22778 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM - 420787061 (4 pages) Page 39

84-2023-07-06-00049 - Décision tarifaire n° 24446 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI DE LA LOIRE - 420787046 (8 pages)	Page 43
84-2023-07-06-00050 - Décision tarifaire n° 24652 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE - 420000085 (3 pages)	Page 51
84-2023-07-13-00014 - Décision tarifaire n° 26288 portant fixation du forfait global des soins pour 2023 DE SAMSAH DEPART'S - 420016131 (2 pages)	Page 54
84-2023-07-13-00015 - Décision tarifaire n° 26292 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de SAMSAH SAGA CITE (EPIS) - 420012080 (2 pages)	Page 56
84-2023-07-13-00013 - Décision tarifaire n° 26294 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de FAM VILLAGE ST-EXUPERY - 420790891 (2 pages)	Page 58
84-2023-07-19-00018 - Décision tarifaire n° 26836 portant fixation ?? des prix de journée pour l'année 2023 de la M.A.S. LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) gérée par l'entité juridique « MAS LES QUATRE VENTS » - 420793465 (3 pages)	Page 60
84-2023-07-20-00015 - Décision tarifaire n° 27008 portant fixation du prix de journée pour 2023 de l'IME SAINTE-MATHILDE - 420782088 (3 pages)	Page 63
84-2023-07-20-00014 - Décision tarifaire n° 27014 portant fixation du prix de journée pour 2023 de l'IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892 (3 pages)	Page 66
84-2023-07-21-00016 - Décision tarifaire n° 27044 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de l'ESAT DU CDAT - 420785347 (2 pages)	Page 69

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-08-04-00003 - 2023-14-108 Programmation des évaluations ARS DPT 38 PH RAA (9 pages)	Page 71
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2023-07-04-00013 - 00206BF527FB230704154209 (4 pages)	Page 80
84-2023-07-04-00011 - DT2023 AJ CLOS DE L'HERMITAGE (4 pages)	Page 84
84-2023-07-04-00012 - DT2023 AJ LIEU D'ETRE (4 pages)	Page 88



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BZREC-2023-08-02-01
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale
sessions 2023 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/4, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE :

Article premier : La liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale-session 2023/3 et 2023/4; organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est complétée comme suit :

BEN MESSAOUD	YASMINE	2023/3
BOUTIN	PIERRICK	2023/3
DRAPEAU	MATTHIEU	2023/3
DURIEU	JULES	2023/3
GAGNANT	CHLOE	2023/3
GUICHARD	ALEXANDRE	2023/3
LAMBERT	LEA	2023/3
MKOUNDZI	DJAMEL	2023/3
PIERRE-LOUIS	ROMARIC	2023/3

ABDESSALEM	ELYES	2023/4
ANIES	ZOE	2023/4
ANLI	ACHERAF	2023/4
BELLACH	EMMA	2023/4
BESSON	LENA	2023/4
BESSON	MELISSA	2023/4
CARNOT-TABOUY	MAEVA	2023/4
DELEGLISE CHASSAIGNE	MALO	2023/4
DEVILLARD	PAULINE	2023/4
DO	THY	2023/4
EXERTIER	JACQUES	2023/4
GONTHIER	DAMIEN	2023/4
GUINAUDEAU	FLAVIEN	2023/4
GUO MILET	BASTIEN	2023/4

LEFEBVRE	FLEUR	2023/4
LEGROS	THOMAS	2023/4
LISBONNE	NICOLAS	2023/4
MAAMERI	YACINE	2023/4
MERMOZ	TIMOTHE	2023/4
MERZOUG	RODAYNE	2023/4
OLIVIER	BRIANNE	2023/4
PESTRE	LORIE	2023/4
PORTRON	PIERRICK	2023/4
REYMOND	NOAH	2023/4
SEGATI	ANTHONY	2023/4
SIMITAMBE	ANAIS	2023/4
SOLER	LISA	2023/4
URSO	FANELIE	2023/4

Liste arrêtée à 37 noms.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent

Lyon, le 07 août 2023
Pour la Préfète, et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

2023-07-0020

DECISION TARIFAIRE N°22050 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HM APF FH -SITE ST ETIENNE -
420784795

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SESVAD - SAMSAH - 420008328

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TSA ET UEMA - 420012270

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) - S.P.A.S.A.D. DE L'APF - 420012288

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - SERVICE D ACCUEIL DE JOUR
PASSERELLE - 420015992

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P.SAINT ETIENNE - 420788598

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - C.M.P.P. SAINT ETIENNE - 420788606

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DYS - 420792467

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Le Président du Département de la Loire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départe-
mental de LOIRE ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2016, prenant effet au
01/01/2016 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 6 139 695,42 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 6 265 424,81 € (dont 6 139 695,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0,00	0,00	549 255,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	305 860,07	0,00	0,00	296 210,50	0,00	0,00
420012288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	376 409,49
420015992	0,00	122 161,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784795	0,00	0,00	2 358 531,20	0,00	0,00	287 084,00	0,00	0,00
420788606	0,00	0,00	809 417,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420792467	0,00	0,00	413 622,23	0,00	69 464,04	0,00	0,00	0,00
420788598	0,00	0,00	677 408,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015992	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784795	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788606	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788598	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 522 118,73 € (dont 511 641,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 551 678,63 €. Celle imputable au Département à 125 729,39 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 45 973,22€ (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 432,35 € (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420788598	551 678,63	125 729,39

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 265 424,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 6 265 424,81 €
(dont 6 139 695,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0,00	0,00	549 255,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	305 860,07	0,00	0,00	296 210,50	0,00	0,00
420012288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	376 409,49
420015992	0,00	122 161,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784795	0,00	0,00	2 358 531,20	0,00	0,00	287 084,00	0,00	0,00
420788606	0,00	0,00	809 417,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792467	0,00	0,00	413 622,23	0,00	69 464,04	0,00	0,00	0,00
420788598	0,00	0,00	677 408,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015992	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784795	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788606	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788598	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 522 118,73 € (dont 511 641,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 551 678,63 €. La dotation imputable au Département est de 125 729,39 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 45 973,22 € (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 432,35 € (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420788598	551 678,63	125 729,39

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 30 juin 2023

La Directrice Générale de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Pour la directrice générale
et par délégation
La responsable du Pôle Autonomie

Fabienne LEDIN

Georges ZIEGLER

2023-07-0027

DECISION TARIFAIRE N°22282 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX - 420000077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ISEF - 420780231

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DU CHATEAU D'AIX -
420010019

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA MAISON D'AIX ET FOREZ - 420011934

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX (420000077), a été fixée à 4 783 595,20 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 783 595,20 € (dont 4 783 595,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	582 966,17	153 122,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	1 108 614,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	2 196 554,09	742 337,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	106,65	71,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	226,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	224,27	149,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 398 632,93 € (dont 398 632,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 444 572,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 444 572,66 €
(dont 5 444 572,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	582 966,17	153 122,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	1 658 091,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	2 279 891,11	770 502,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	106,65	71,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	338,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	232,98	155,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 453 714,39 € (dont 453 714,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX 420000077).

Fait à Saint-Etienne,

Le 03 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Délégué Départemental

Arnaud RIFAUX

2023-07-0030

**DECISION TARIFAIRE N°22288 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PEP 42 - 420787079**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE PARC RÉVOLLIER - 420789208

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SIMONE VEIL - 420003139

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LOUISE MICHEL - 420003188

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SERAPHINE DE SENLIS (GIER) -
420003279

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAAAS - 420004319

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PISP - 420015687

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP SIMONE VEIL - 420780793

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP FERNAND DELIGNY -
420780801

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES QUATRE VENTS - 420780868

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAI LOIRE CENTRE IME - 420780983

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CROISEE - 420781007

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PEPITH PRODUCTION -
420794562

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2018, prenant effet au 01/01/2018;
- VU l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 42 (420787079), a été fixée à 12 323 668,34 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 12 323 668,34 € (dont 12 323 668,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0,00	0,00	466 352,29	0,00	84 825,12	294 212,23	0,00	0,00
420003188	0,00	0,00	401 477,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003279	0,00	0,00	693 567,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420004319	0,00	0,00	480 936,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015687	0,00	0,00	197 503,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780793	683 470,36	221 170,04	225 562,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780801	522 649,70	1 546 037,53	276 128,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780868	0,00	1 082 297,65	0,00	0,00	0,00	0,00	251 876,13	0,00
420780983	942 389,76	545 125,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420781007	0,00	1 075 044,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789208	0,00	1 647 454,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420794562	0,00	585 290,49	0,00	0,00	100 297,48	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003188	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015687	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780793	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420780801	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780868	0,00	148,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780983	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420781007	0,00	147,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789208	0,00	139,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420794562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 026 972,36 € (dont 1 026 972,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 323 668,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 12 323 668,34 €
(dont 12 323 668,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0,00	0,00	466 352,29	0,00	84 825,12	294 212,23	0,00	0,00
420003188	0,00	0,00	401 477,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003279	0,00	0,00	693 567,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004319	0,00	0,00	480 936,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015687	0,00	0,00	197 503,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780793	683 470,36	221 170,04	225 562,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780801	522 649,70	1 546 037,53	276 128,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780868	0,00	1 082 297,65	0,00	0,00	0,00	0,00	251 876,13	0,00
420780983	942 389,76	545 125,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420781007	0,00	1 075 044,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420789208	0,00	1 647 454,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420794562	0,00	585 290,49	0,00	0,00	100 297,48	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003188	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015687	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780793	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780801	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780868	0,00	148,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780983	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420781007	0,00	147,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789208	0,00	139,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420794562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 026 972,36 € (dont 1 026 972,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 42 420787079).

Fait à Saint-Etienne,

Le 03 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Délégué Départemental,

Arnaud RIFAUX

2023-07-0026

DECISION TARIFAIRE N°22292 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADIMCP DE LA LOIRE - 420787087

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM FOYER L'OLIVIER -
420009649

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD IMC - 420011629

Institut d'éducation motrice - IEM LA GRANDE TERRE - 420780926

Institut d'éducation motrice - IEM LES COMBES DE LA GRANGE - 420782393

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADIMCP LOIRE - 420784746

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADIMCP 42 - 430007286

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/04/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087), a été fixée à 6 860 695,36 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 6 860 695,36 € (dont 6 860 695,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009649	517 054,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011629	0,00	0,00	264 331,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780926	535 862,24	1 885 046,92	0,00	0,00	0,00	0,00	111 010,88	0,00
420782393	477 360,12	1 533 943,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784746	0,00	1 056 489,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007286	0,00	479 596,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009649	104,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011629	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420780926	491,17	345,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782393	395,12	263,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784746	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007286	0,00	74,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 571 724,61 € (dont 571 724,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 331 135,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 7 331 135,77 €
(dont 7 331 135,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009649	517 054,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011629	0,00	0,00	264 331,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780926	535 862,24	1 885 046,92	0,00	0,00	0,00	0,00	111 010,88	0,00
420782393	589 013,83	1 892 729,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784746	0,00	1 056 489,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007286	0,00	479 596,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009649	104,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011629	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780926	491,17	345,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420782393	487,54	325,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784746	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007286	0,00	74,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 610 927,98 € (dont 610 927,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE 420787087) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

Le 03 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Délégué Départemental

Arnaud RIFAUX

2023-07-0031

DECISION TARIFAIRE N°22296 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE - 420790750

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P DE MONTBRISON - 420790768

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM APAJH - LE COLLEGE -
420009698

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750), a été fixée à 1 324 903,66 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 445 042,31 € (dont 1 324 903,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	797 756,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	647 286,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	84,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 120 420,19 € (dont 110 408,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 527 147,42 €. Celle imputable au Département de 120 138,65 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 43 928,95€ (1/12). La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 034,65 € (3/12)

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420790768	527 147,42	120 138,65

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 445 042,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 445 042,31 €
(dont 1 324 903,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	797 756,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	647 286,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	84,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 120 420,19 € (dont 110 408,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 527 147,42 €. La dotation imputable au Département est de 120 138,65 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 43 928,95 € (1/12). La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 034,65 € (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420790768	527 147,42	120 138,65

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE 420790750).

Fait à Saint-Etienne,

Le 03 juillet 2023

La Directrice Générale de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Pour la directrice générale
et par délégation
La responsable du Pôle Autonomie

Fabienne LEDIN

Georges ZIEGLER

2023-07-0034

DECISION TARIFAIRE N°22770 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C A M S P FIRMINY - 420784787

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - C.M.P.P. FIRMINY - 420782161

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP SAINT CHAMOND - 420782179

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - C.M.P.P. ROANNE - 420783789

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. ROANNE - 420784761

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C A M S P SAINT CHAMOND - 420784779

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP - SSEFS -SESSAD - 420789141

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP - SSEFS SAINT ETIENNE (FOL) - 420789646

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2023, prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129), a été fixée à **4 924 683,11 €**, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires à compter du 01/01/2023 étant également mentionnées.

-personnes handicapées: 5 248 798,55 €
(dont 4 924 683,11 € imputable à l'Assurance Maladie et 324 115,44 € imputable au Département)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420782161	0,00	0,00	826 589,87	0,00	0,00	0,00	0,00	826 589,87
420782179	0,00	0,00	492 954,00	0,00	0,00	0,00	0,00	492 954,00
420783789	0,00	0,00	1 245 377,31	0,00	0,00	0,00	265 848,32	1 511 225,63
420789141	0,00	0,00	282 544,95	0,00	0,00	0,00	0,00	282 544,95
420789646	0,00	0,00	389 206,61	0,00	0,00	0,00	0,00	389 206,61
420784761	0,00	0,00	643 922,15	0,00	0,00	0,00	0,00	643 922,15
420784779	0,00	0,00	420 240,38	0,00	0,00	0,00	0,00	420 240,38
420784787	0,00	0,00	682 114,96	0,00	0,00	0,00	0,00	682 114,96

Fractions forfaitaires (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420782161	0,00	0,00	68 882,49	0,00	0,00	0,00	0,00	68 882,49
420782179	0,00	0,00	41 079,50	0,00	0,00	0,00	0,00	41 079,50
420783789	0,00	0,00	103 781,44	0,00	0,00	0,00	22 514,03	125 935,47
420789141	0,00	0,00	23 545,41	0,00	0,00	0,00	0,00	23 545,41
420789646	0,00	0,00	32 433,88	0,00	0,00	0,00	0,00	32 433,88
420784761	0,00	0,00	53 660,18	0,00	0,00	0,00	0,00	53 660,18
420784779	0,00	0,00	35 020,03	0,00	0,00	0,00	0,00	35 020,03
420784787	0,00	0,00	56 842,91	0,00	0,00	0,00	0,00	56 842,91

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 437 399,87 € (dont 410 390,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les trois CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 422 162,05 €. Celle imputable au Département de 324 115,44 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 118 513,50€ (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 81 028,86 € (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420784761	524 407,86	119 514,29
420784779	342 242,23	77 998,15
420784787	555 511,96	126 603,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 248 798,55 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnées :

-personnes handicapées : 5 248 798,55 €
(dont 4 924 683,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420782161	0,00	0,00	826 589,87	0,00	0,00	0,00	0,00	826 589,87
420782179	0,00	0,00	492 954,00	0,00	0,00	0,00	0,00	492 954,00
420783789	0,00	0,00	1 245 377,31	0,00	0,00	0,00	265 848,32	1 511 225,63
420789141	0,00	0,00	282 544,95	0,00	0,00	0,00	0,00	282 544,95
420789646	0,00	0,00	389 206,61	0,00	0,00	0,00	0,00	389 206,61
420784761	0,00	0,00	643 922,15	0,00	0,00	0,00	0,00	643 922,15
420784779	0,00	0,00	420 240,38	0,00	0,00	0,00	0,00	420 240,38
420784787	0,00	0,00	682 114,96	0,00	0,00	0,00	0,00	682 114,96

Fractions forfaitaires mensuelles (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420782161	0,00	0,00	68 882,49	0,00	0,00	0,00	0,00	68 882,49
420782179	0,00	0,00	41 079,50	0,00	0,00	0,00	0,00	41 079,50
420783789	0,00	0,00	103 781,44	0,00	0,00	0,00	22 154,03	125 935,47
420789141	0,00	0,00	23 545,41	0,00	0,00	0,00	0,00	23 545,41
420789646	0,00	0,00	32 433,88	0,00	0,00	0,00	0,00	32 433,88
420784761	0,00	0,00	53 660,18	0,00	0,00	0,00	0,00	53 660,18
420784779	0,00	0,00	35 020,03	0,00	0,00	0,00	0,00	35 020,03
420784787	0,00	0,00	56 842,91	0,00	0,00	0,00	0,00	56 842,91

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 437 399,87 € (dont 410 390,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les trois CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 422 162,05 €. La dotation imputable au Département est de 324 115,44 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 118 513,50 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 81 028,86 € (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420784761	524 407,86	119 514,29
420784779	342 242,23	77 998,15
420784787	555 511,96	126 603,00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE 420787129), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 04 juillet 2023

La Directrice Générale de l'ARS
Auvergne - Rhône-Alpes

Le Président du Département
de la Loire

Pour la directrice générale
et par délégation
La responsable du Pôle Autonomie

Fabienne LEDIN

Georges ZIEGLER

DECISION TARIFAIRE N° 22772 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG - 750721235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

- Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - COS CREPSE - 420782583
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - COS AUTONOMIA SAMSAH - 420007809
Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - COS UEROS - 420010191

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/05/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235), a été fixée à **3 866 544,79 €**, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 et les fractions forfaitaires étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 866 544,79 € (dont 3 866 544,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420007809	0,00	0,00	262 141,95	0,00	0,00	0,00	0,00	262 141,95
420010191	130 760,31	257 650,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	388 411,18
420782583	601 694,56	2 614 297,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 215 991,66

Prix de journée et fractions forfaitaires (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	Fractions forfaitaires
420007809	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 845,16
420010191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 367,60
420782583	60,04	192,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	267 999,31

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 322 212,07 € (dont 322 212,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 866 544,79 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction et les fractions forfaitaires étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 866 544,79 €
(dont 3 866 544,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420007809	0,00	0,00	262 141,95	0,00	0,00	0,00	0,00	262 141,95
420010191	130 760,31	257 650,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	388 411,18
420782583	601 694,56	2 614 297,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 215 991,66

Prix de journée et fractions forfaitaires (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	Fractions forfaitaires
420007809	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 845,16
420010191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 367,60
420782583	60,04	192,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	267 999,31

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 322 212,07 € (dont 322 212,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

Le 04 juillet 2023

La Directrice Générale de
l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°22776 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES DEUX COLLINES - 420000374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR - 420780876
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SASIVA - 420006918
Institut pour Déficients Auditifs - INSTITUT PLEIN VENT - 420780900
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP ROCHECLAINE - 420780975
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFS PLEIN VENT - 420789661

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 et son avenant pour l'exercice 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374), a été fixée à **8 296 068,97 €**, dont -16 539,13 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 et les fractions forfaitaires étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 8 296 068,97 €
(dont 8 296 068,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420006918	0,00	0,00	165 593,89	0,00	0,00	0,00	0,00	165 593,89
420780876	1 326 434,72	569 548,40	230 512,50	0,00	68 580,26	0,00	0,00	2 195 075,88
420780900	1 760 836,74	1 760 835,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 521 672,30
420780975	977 289,49	210 252,86	334 503,50	0,00	0,00	0,00	107 053,17	1 629 099,02
420789661	0,00	0,00	764 270,66	0,00	20 357,22	0,00	0,00	784 627,88

Prix de journée et fractions forfaitaires (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	Fractions forfaitaires
420006918	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 799,49
420780876	332,02	192,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	182 922,99
420780900	310,55	310,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	293 472,69
420780975	441,41	94,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 758,25
420789661	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 385,66

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 691 339,08 € (dont 691 339,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 312 608,10 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée et les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 312 608,10 €
(dont 8 312 608,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420006918	0,00	0,00	165 593,89	0,00	0,00	0,00	0,00	165 593,89
420780876	1 342 973,85	569 548,40	230 512,50	0,00	68 580,26	0,00	0,00	2 211 615,01
420780900	1 760 836,74	1 760 835,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 521 672,30
420780975	977 289,49	210 252,86	334 503,50	0,00	0,00	0,00	107 053,17	1 629 099,02
420789661	0,00	0,00	764 270,66	0,00	20 357,22	0,00	0,00	784 627,88

Prix de journée et fractions forfaitaires (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	Fractions forfaitaires
420006918	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 799,49
420780876	336,16	192,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	184 301,25
420780900	310,55	310,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	293 472,69
420780975	441,41	94,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 758,25
420789661	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 385,66

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 692 717,34 € (dont 692 717,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES DEUX COL-LINES (420000374) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

Le 04 juillet 2023

La Directrice Générale de
l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°22778 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM -
420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées –
EAM DOMAINE MUTUALISTE DE L'ARZILLE - 420002735

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés –
IME MUTUALISTE TRANSVERSE - 420000093

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées –
EAM RESIDENCE MUTUALISTE ALPHA - 420002586

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées –
RÉSIDENCE MUTUALISTE L'EMBEILLIE - 420011199

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées –
EAM RESIDENCE MUTUALISTE TRANSVERSE - 420012098

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/04/2022, prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), a été fixée à **5 381 461,93 €**, dont -16 782,28 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 et les fractions forfaitaires étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 381 461,93 €
(dont 5 381 461,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420000093	943 855,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	943 855,78
420002586	1 779 999,18	0,00	0,00	0,00	54 241,05	0,00	0,00	1 834 240,23
420002735	651 973,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	651 973,41
420011199	736 553,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	736 553,89
420012098	875 916,22	0,00	0,00	50 000,00	288 922,40	0,00	0,00	1 214 838,62

Prix de journée et fractions forfaitaires (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	Fractions forfaitaires
420000093	359,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 654,65
420002586	93,42	0,00	0,00	0,00	92,88	0,00	0,00	152 853,35
420002735	82,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 331,12
420011199	80,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 379,49
420012098	176,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	101 236,55

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 448 455,16 € (dont 448 455,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 398 244,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée et les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 398 244,21 €
(dont 5 398 244,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420000093	960 638,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	960 638,06
420002586	1 779 999,18	0,00	0,00	0,00	54 241,05	0,00	0,00	1 834 240,23
420002735	651 973,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	651 973,41
420011199	736 553,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	736 553,89
420012098	875 916,22	0,00	0,00	50 000,00	288 922,40	0,00	0,00	1 214 838,62

Prix de journée et fractions forfaitaires (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	Fractions forfaitaires
420000093	365,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 053,17
420002586	93,42	0,00	0,00	0,00	92,88	0,00	0,00	152 853,35
420002735	82,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 331,12
420011199	80,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 379,49
420012098	176,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	101 236,55

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 449 853,68 € (dont 449 853,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 04 juillet 2023

La Directrice Générale de
l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

2023-07-0022

DECISION TARIFAIRE N°24446 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA LOIRE - 420787046

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT-ETIENNE - 420010506

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES JARDINS D'ASPHODELES - 420004178

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ALAUDA - 420004269

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES FAYARDS - 420009359

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM TSA - 420009979

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM PHAA - 420014599

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU GIER -
420014763

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ROANNAIS - 420015356

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE MAYOLLET - 420780249

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU GIER - 420780827

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME LES PETITS PRINCES -
420780934

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 42 RIORGES - 420783821

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE BEL AIR-MO-
LINA SP - 420783854

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ
DU PILAT - 420785123

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 42 LE CHAMBON FEU-
GEROLLES - 420786253

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 42 CHARLIEU -
420786527

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS HABILIS - 420786741

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS CENTRE FOREZ
SP - 420787467

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES CAMPANULES - 420788226

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - SECTION SPÉCIALISÉE LE MAYOL-
LET - 420788234

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES TULIPIERS - 420789109

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES IRIS - 420789315

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 42 SAINT ETIENNE -
420792368

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA LOIRE (420787046), a été fixée à 32 933 719,51 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 32 933 719,51 € (dont 32 933 719,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
420004178	1 945 905,9 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004269	0,00	0,00	523 605,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009359	0,00	0,00	0,00	0,00	526 533,21	79 334,2 3	0,00	0,00
420009979	469 359,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010506	0,00	1 619 760,3 4	0,00	179 878,9 8	159 302,02	0,00	0,00	0,00
420014599	0,00	0,00	0,00	0,00	304 123,71	0,00	0,00	0,00
420014763	0,00	2 224 741,3 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015356	0,00	0,00	0,00	0,00	530 569,51	0,00	62 963,67	0,00
420780249	0,00	0,00	0,00	0,00	1 010 534,9 4	0,00	0,00	0,00
420780827	0,00	1 719 934,6 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420780934	0,00	0,00	0,00	0,00	2 307 783,3 4	0,00	0,00	0,00
420783821	0,00	1 854 214,5 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783854	0,00	1 796 914,6 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420785123	954 073,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786253	0,00	1 901 069,8 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786527	0,00	715 550,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786741	3 457 070,7 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787467	0,00	1 497 412,1 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788226	0,00	0,00	0,00	0,00	2 794 605,3 3	0,00	0,00	0,00
420788234	0,00	676 841,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789109	0,00	768 355,40	205 060,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789315	942 913,92	0,00	0,00	0,00	0,00	52 889,4 9	0,00	0,00
420792368	0,00	1 652 416,7 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

420004178	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004269	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009359	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009979	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010506	0,00	159,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014599	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014763	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015356	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780249	0,00	0,00	0,00	0,00	182,57	0,00	0,00	0,00
420780827	0,00	169,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780934	0,00	0,00	0,00	0,00	312,71	0,00	0,00	0,00
420783821	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783854	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420785123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786253	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786527	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788226	208,10	138,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788234	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789315	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 744 476,63 € (dont 2 744 476,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 34 057 998,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 34 057 998,60 €
(dont 34 057 998,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420004178	1 945 905,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004269	0,00	0,00	523 605,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009359	0,00	0,00	0,00	0,00	526 533,21	79 334,23	0,00	0,00
420009979	469 359,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010506	0,00	1 843 142,34	0,00	179 878,98	159 302,02	0,00	0,00	0,00
420014599	0,00	0,00	0,00	0,00	304 123,71	0,00	0,00	0,00
420014763	0,00	2 224 741,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015356	0,00	0,00	0,00	0,00	530 569,51	0,00	62 963,67	0,00
420780249	0,00	0,00	0,00	0,00	1 185 809,55	0,00	0,00	0,00
420780827	0,00	1 804 304,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780934	0,00	0,00	0,00	0,00	2 307 783,34	0,00	0,00	0,00
420783821	0,00	1 854 214,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783854	0,00	1 796 914,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420785123	954 073,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786253	0,00	1 901 069,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786527	0,00	715 550,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786741	3 457 070,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420787467	0,00	1 497 412,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788226	0,00	0,00	0,00	0,00	3 435 857,67	0,00	0,00	0,00
420788234	0,00	676 841,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789109	0,00	768 355,40	205 060,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789315	942 913,92	0,00	0,00	0,00	0,00	52 889,49	0,00	0,00
420792368	0,00	1 652 416,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420004178	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004269	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009359	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009979	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010506	0,00	181,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014599	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014763	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015356	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780249	0,00	0,00	0,00	0,00	214,24	0,00	0,00	0,00
420780827	0,00	177,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780934	0,00	0,00	0,00	0,00	312,71	0,00	0,00	0,00
420783821	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783854	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420785123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420786253	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786527	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788226	255,85	170,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788234	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789315	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 838 166,55 € (dont 2 838 166,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA LOIRE (420787046).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 06 juillet 2023

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du Pôle Autonomie

Fabienne LEDIN

2023-07-0021

DECISION TARIFAIRE N°24652 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE - 420000085

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME LE PHENIX - 420780256

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LE PHENIX - 420014136

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085), a été fixée à 1 715 006,99 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 715 006,99 € (dont 1 715 006,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014136	124 391,13	318 390,07	82 991,23	0,00	25 401,49	0,00	0,00	0,00
420780256	260 237,16	799 324,90	78 416,23	0,00	25 854,78	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014136	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780256	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 142 917,25 € (dont 142 917,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 715 006,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 715 006,99 €
(dont 1 715 006,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014136	124 391,13	318 390,07	82 991,23	0,00	25 401,49	0,00	0,00	0,00
420780256	260 237,16	799 324,90	78 416,23	0,00	25 854,78	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014136	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780256	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 142 917,25 € (dont 142 917,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 06 juillet 2023

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du Pôle Autonomie

Fabienne LEDIN

2023-07-0047

**DECISION TARIFAIRE N°26288 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE SAMSAH DEPART'S - 420016131**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/07/2019 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH DEPART'S (420016131) sise 46 R DE LA TELEMATIQUE 42000 ST ETIENNE 42000 Saint-Étienne et gérée par l'entité dénommée GCSMS REHACOOR 42 (420016123) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DEPART'S (420016131) pour 2023 ;

Considérant la notification budgétaire 2023 en date du 13 juillet 2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 600 395,75 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 032,98 €.

Soit un forfait journalier de soins de 59,21 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 600 395,75 € (douzième applicable s'élevant à 50 032,98 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 59,21 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS REHACCOOR 42 (420016123) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

le 13 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Délégué Départemental

Arnaud RIFAUX

2023-07-0048

DECISION TARIFAIRE N°26292 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE SAMSAH SAGA CITE (EPIS) - 420012080

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de la LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH SAGA CITE (EPIS) (420012080) sise 71 R LOUIS SOULIE 42000 ST ETIENNE 42000 Saint-Étienne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATION (420008138) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH SAGA CITE (EPIS) (420012080) pour 2023 ;

Considérant la notification budgétaire 2023 en date du 13 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 260 518,10 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 709,84 €.

Soit un forfait journalier de soins de 58,70 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 260 518,10 € (douzième applicable s'élevant à 21 709,84 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 58,70 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATION (420008138) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

le 13 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Délégué Départemental

Arnaud RIFAUX

2023-07-0049

**DECISION TARIFAIRE N°26294 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE FAM VILLAGE ST-EXUPERY - 420790891**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de la LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891) sise 52 R MARCELLIN CHAMPAGNAT 42400 ST CHAMOND 42400 Saint-Chamond et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891) pour 2023 ;

Considérant la notification budgétaire 2023 en date du 13 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 472 402,73 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 122 700,23 €.

Soit un forfait journalier de soins de 85,57 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 472 402,73 € (douzième applicable s'élevant à 122 700,23 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 85,57 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

le 13 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Délégué Départemental

Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°26836 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2023 DE LA M.A.S. LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) GEREE
PAR L'ENTITE JURIDIQUE « MAS LES QUATRE VENTS » - 420793465

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) sise RUE DE LA HAUTE GARENNE 42400 ST CHAMOND et gérée par l'entité dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420793465) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique, en date du 05/07/2023, par la délégation départementale de la LOIRE de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse de l'établissement, à la procédure contradictoire en date du 12/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale, en date du 13/07/2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 075 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 716 645,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 321 985,26
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	9 113 631,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 151 839,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	603 900,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	357 892,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	296,40	199,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264,39	176,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAS LES QUATRE VENTS (420793465).

Fait à Saint-Etienne,

le 19 juillet 2023

La Directrice Générale de
l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

2023-07-0050

**DECISION TARIFAIRE N°27008 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME SAINTE-MATHILDE - 420782088**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de la LOIRE ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) sise 52 R MARCELLIN CHAMPAGNAT 42400 ST CHAMOND 42400 Saint-Chamond et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2023, par ARS Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	416 713,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 581 153,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 975,72
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 255 842,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 213 432,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 409,93
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	533,13	355,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	542,20	361,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

le 20 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Délégué Départemental

Arnaud RIFAUX

2023-07-0051

**DECISION TARIFAIRE N°27014 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de la LOIRE ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) sise 50 R DES HEURES DES PRÉS 42800 GENILAC 42800 Génilac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2023, par ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 798,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 756 515,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 120,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 182 433,70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 182 433,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 182 433,70

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	395,12	263,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	395,01	263,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

le 20 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Délégué Départemental

Arnaud RIFAUX

2023-07-0025

DECISION TARIFAIRE N°27044 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT DU CDAT - 420785347

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de la LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DU CDAT (420785347) sise 34, R, DU HUIT MAI 1945, 42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX 42272, Saint-Priest-en-Jarez et gérée par l'entité dénommée CDAT (420001208);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DU CDAT (420785347) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2023, par la délégation départementale de la Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 570 859,18 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 354,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 196 085,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 419,46
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 610 859,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 570 859,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 904,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 570 859,18 €
(douzième applicable s'élevant à 130 904,93 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CDAT (420001208).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 21 juillet 2023

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

Arrêté ARS n° 2023-14-0108

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 Août 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Igor BUSSCHAERT

Annexe relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	AFIPH	380792341	ESAT AFIPH ENTRE NORD-ISERE BOURGOIN J	380790139
				ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD PONT EVEQUE	380791194
				ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD-MALISSOL	380790089
				ESAT AFIPH ENTRE ISERE RHOD ST MAURICE	380804161
				ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST CLAIR	380782201
				ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE TOUR DU PIN	380804153
		ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES	260006986	SVCE/DEFICIENTS AUDITIFS SSEFS	380014795
				SVCE/DEFICIENTS VISUELS SAAAS	380006098
		ASSOCIATION MESSIDOR	690002290	ESAT MESSIDOR PONT EVEQUE	380804328
				ESAT MESSIDOR RUY-MONTCEAU	380016865
				ESAT MESSIDOR SAINT MARTIN D'HERES	380003988
		FONDATION OVE	690793435	ITEP OVE DE VIENNE (DITEP)	380013458

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	2 ^{ème} semestre	AFIPH	380792341	ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES CH/DRAC	380790204
				MAS GRAND OUEST	380801415
				ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE VINAY	380790121
				ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES VIZILLE	380791152
				ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE - PAVIOT	380790113
				MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE	380801423
				ESAT AFIPH ENTR SUD-ISERE GRES LUMBIN	380003178
				ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE LA BUISSE	380016386
				ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES SUSVILL	380784389
		ASS. GESTION LA PROVIDENCE	260000617	SSEFS LA PROVIDENCE GRENOBLE	380000521
				SSEFS LA PROVIDENCE ANN. VIENNE	380804179
				SSEFS LA PROVIDENCE ANN. ISLES D'ABEAU	380800094
		FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE	750720575	ESAT DU CRLC FSEF GRENOBLE	380012518
		OXANCE MUTUELLES DE FRANCE	690048111	ITEP LE BOIS SERVAGNET (DITEP) OXANCE	380780551
				MAS LE CHAMP ROND - SAINT ISMIER	380006049
				MAS LE VAL JEANNE ROSE	380011288
				IME LA PETITE BUTTE	380007179
				MAS LE PRE VERT OXANCE	380019935
				ITEP LE BOIS SERVAGNET VOREPPE	380020859
		SAUVEGARDE ISERE	380792077	SESSAD SAUVEGARDE ISERE TENCIN	380002949
IME LE BARIOZ	380780957				

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés			
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique		
2025	1 ^{er} semestre	AFIPH	380792341	SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE	380790139		
				SESSAD AFIPH - ANNEXE ISERE SUD	380003558		
				SESSAD AFIPH - ANNEXE ISERE NORD	380786459		
				IME NORD ISERE - SITE DOM. DE ST CLAIR	380780932		
				IME NORD ISERE - SITE HAUTS DE ST ROCH	380780965		
				IME CENTRE ISERE - SITE LES NIVEOLES	380781013		
				IME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE	380781021		
				IME CENTRE ISERE - SITE GINKGOBILOBA	380781005		
		APAJH DE L'ISERE	380793315	ESAT CPDS	380790212		
				UNITE CPDS TREMBLES	380017046		
				UNITE CPDS CAFETERIA DE L'ODE	380017053		
				ESAT ISATIS	380803940		
				SESSAD LES 7 COLLINES	380016287		
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	UNITE ISATIS CAFETARIA CARRE ROUGE	380017061		
				ESAT APF ECHIROLLES	380799668		
				SESSAD DE L'APF	380000505		
		ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	750719312	DIEM LE CHEVALON	380780791		
				SESSAD DELPHIDYS -ANNEXE VILLEFONTAINE	380013888		
				SESSAD DELPHIDYS	380007039		
		FONDATION OVE	690793435	SESSAD DELPHIDYS - ANNEXE BIEVRE LIERS	380019000		
				SESSAD BIEVRE VALLOIRE - OVE	380005298		
				ITEP MARIUS BOULOGNE (FRANQUIERES	380784256		
				IME SAINT ROMME	380780924		
		MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM	380793265	SESSAD SAISP OVE GRENOBLE	380001248		
				SESSAD LE TURQUET OVE	380017244		
				SESSAD ARCHE DU TRIEVES	380002923		
						SESSAD SIPS	380006999
						SESSAD AVENIRS	380019984

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 ^{ème} semestre	AFIPH	380792341	ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENOBLOISE	380790139
				IME AGSI - SITE LES ÉCUREUILS	380780833
				IME AGSI - SITE LE FREYNET	380786970
				IME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON	380785303
				IME AGSI - SITE LES 3 SAULES	380780916
				IME ISERE RHODANIENNE - SITE LA BATIE	380781401
				IME ISERE RHOD - SITE LES MAGNOLIAS	380781419
				ANNEXE DE L'IME LES VIOLETTES	380019828
				IME "VIOLETTES"- VILLARD DE LANS	380780700
				C.P.F. IME SUD-ISERE	380804526
		ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	750719312	CMPP BERNARD ANDREY	380784959
		FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE	750720575	UEROS DU CRLC FSEF GRENOBLE	380013540
		APAJH DE L'ISERE	380793315	SESSAD APAJH38	380000513
				ESAT APAJH HENRI ROBIN	380791244
				IME LA CLE DE SOL	380781690
		MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM	380793265	IME CLASSE EXTERNALISEE	380004119
				IME NINON VALLIN	380781708
				IME LE HAMEAU	380000554
				ITEP L'ARCHE DU TRIEVES	380002915
				IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS	380781427
		CODASE DE GRENOBLE	380792390	HALTE REPIT LE RELAIS	380019604
				ITEP VARCES CMFP	380780981
		FONDATION GEORGES BOISSEL	380794297	ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP)	380781872
		FONDATION OVE	690793435	MAS SAINT CLAIR	380011718
				ESAT OVE CHATTE	380791178
				SESSAD TULLINS CENTRE ISERE	380804575
				IME DE TULLINS	380780973

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 ^{ème} semestre	UGECAM RHONE-ALPES	690029723	IME LES SOURCES	380781146
				MAS LES SOURCES	380022194
				ITEP LA CHANTOURNE	380784314
				SESSAD LA CHANTOURNE	380016196

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	A.R.I.S.T	380793257	SESSAD ARIST POISAT	380790139
				ESAT DE L'ARIST	380010199
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	SESSAD APF VOIRON NORD - CENTRE ISERE	380016345
		ASSOCIATION SAINTE AGNES	380793216	ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON	380782219
				ESAT SAINT AGNES UNITE ST EGREVE	380016915
		ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON	380804138	SESSAD CAMILLE VEYRON	380804518
			IME CAMILLE VEYRON	380780825	
	ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI	380000455	ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES	380787739	
			MAS LES NALETES	380018739	
	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME	380011999	SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON	380790139
				SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN	380017335
		EPISEAH	380000380	IMPRO LA BATIE A CLAIX	380784264
				IME LE HERON	380780817
				SESSAD 3SVI LA BATIE	380006908
				VILLA LE COCHET - ANNEXE IMP LE COCHET	380019281
				ANNEXE DU SESSAD 3SVI LA BATIE	380018671
		ITINOVA	690793195	ANNEXE DE L' ITEP DE MONTBERNIER	380017368
	SESSAD DITEP NORD ISERE			380005009	
ITEP MONTBERNIER (DITEP)	380014183				

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	2 ^{ème} semestre	AFG AUTISME	750022238	SESSAD DES GOELETTES	380790139
				ANNEXE SESSAD LES GOELETTES	380017103
				MAS DU GUILLON - AFG AUTISME	380019745
		ALPES INSERTION	380794214	ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE	380782144
				ESAT ALPES INSERTION FONTAINE /TIMBAUD	380017079
				ESAT ALPES INSERTION FONTAINE/PASTEUR	380019943

DECISION TARIFAIRE N° 2023-05-0080/22894 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPA MOUN OUSTAOU - 260005541

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA percevant des crédits d'assurance maladie dénommée EHPA MOUN OUSTAOU (260005541) sise 6 R FERDINAND VIGNE, 26110, Nyons et gérée par l'entité dénommée ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA MOUN OUSTAOU (260005541) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2023, par la Délégation Départementale de la Drôme ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 111 465,39 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 288,78 €.
Soit un prix de journée de 5,69 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024 : 111 465,39 €
(douzième applicable s'élevant à 9 288,78 €)
- prix de journée de reconduction de 5,69 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

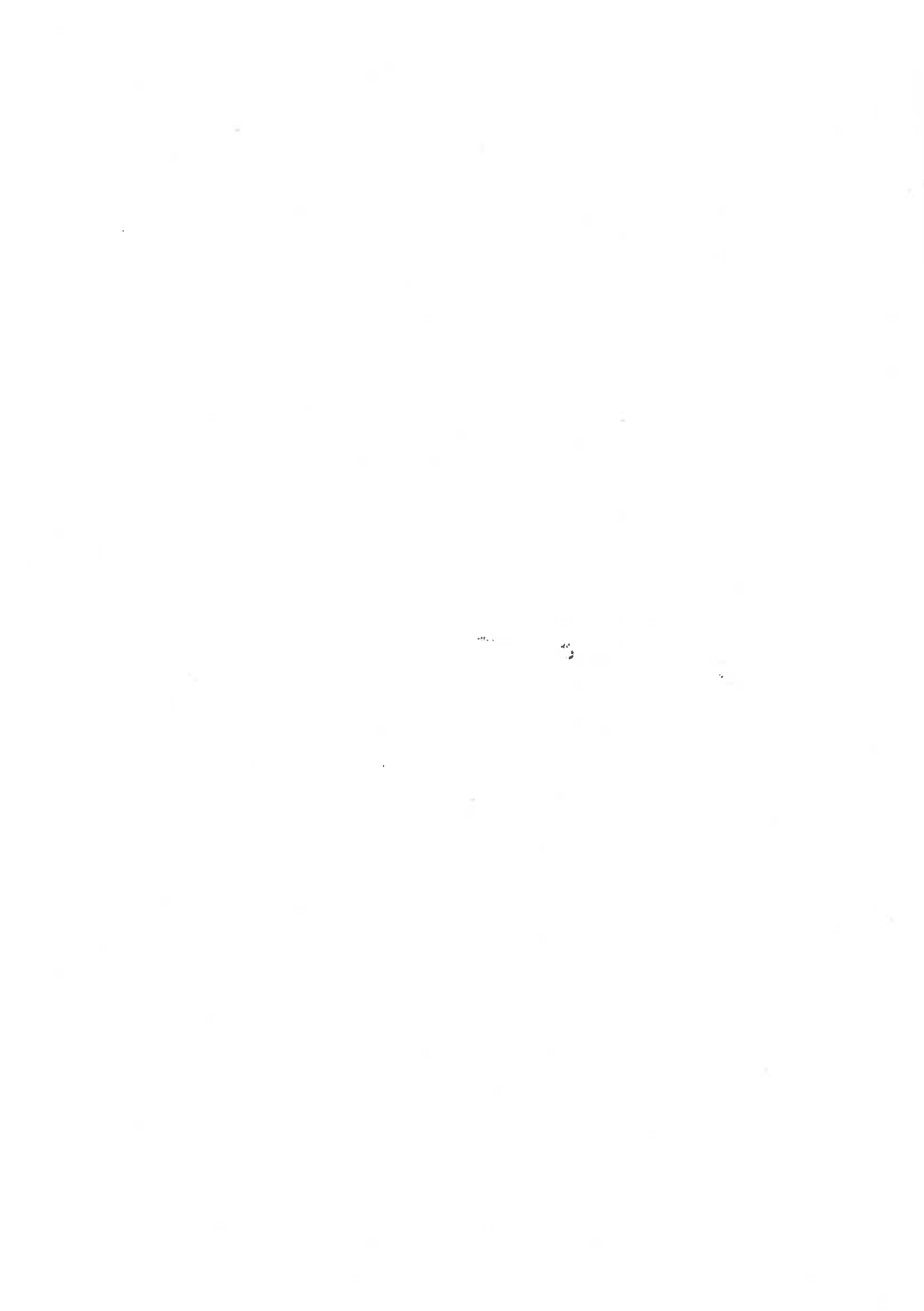
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE, le 04 juillet 2023

La Directrice départementale
de la Délégation Départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO





DECISION TARIFAIRE N° 2023-05-0078/22892 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2023 DE
ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE - 260017108

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2022 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE (260017108) sise R MARX DORMOY, 26300, Bourg-de-Péage et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE (260017108) pour 2023

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2023, par la Délégation Départementale de la Drôme ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 75 683,86 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 306,99 €.
Soit un prix de journée de 68,80 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024 : 75 683,86 €
(douzième applicable s'élevant à 6 306,99 €)
- prix de journée de reconduction de 68,80 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

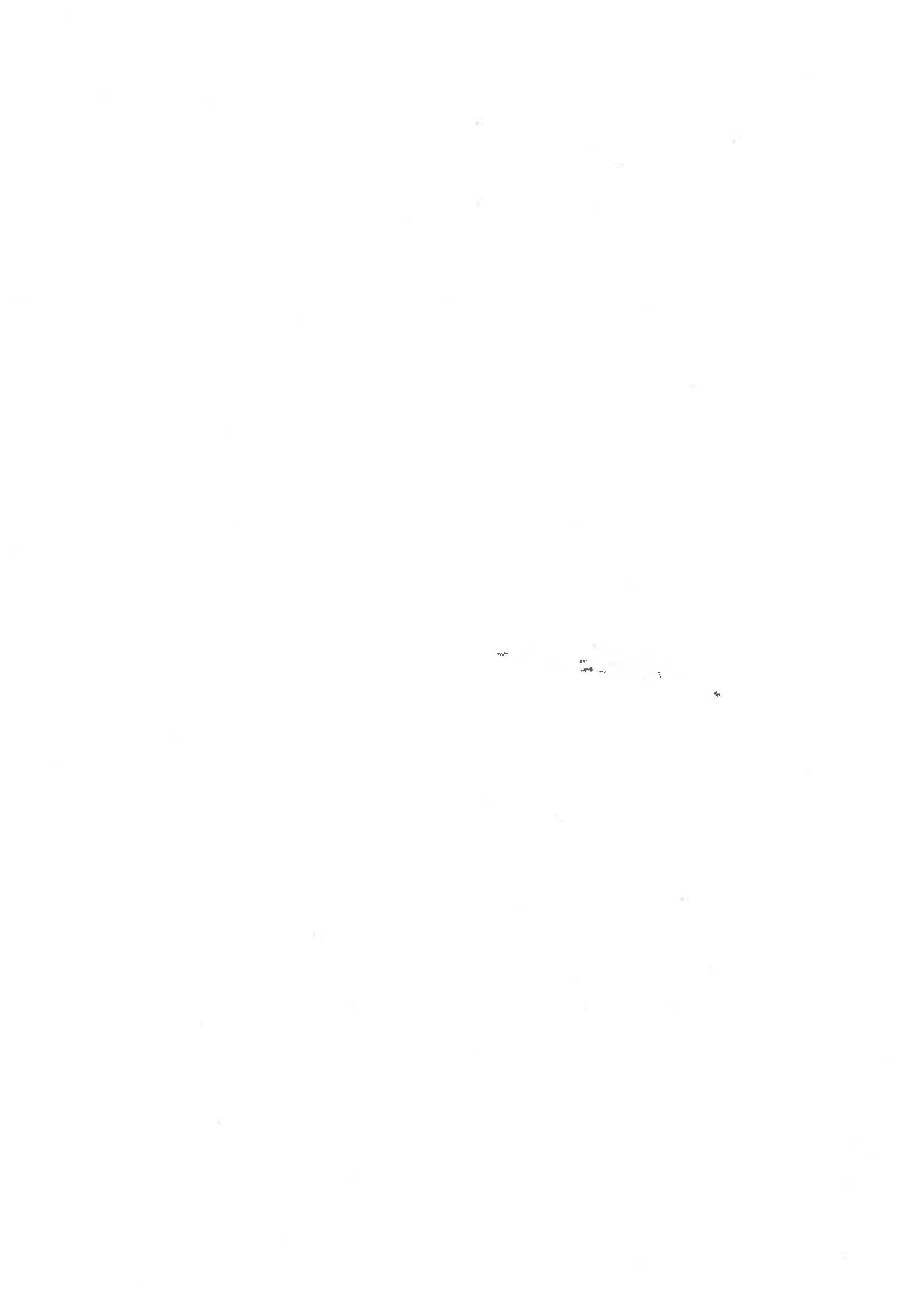
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE, le 04 juillet 2023

La Directrice départementale
de la Délégation Départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO





DECISION TARIFAIRE N° 2023-05-0079/22898 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2023 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D'ETRE - 260017249

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/07/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D'ETRE (260017249) sise 15 R DOCQ, 26100, Romans-sur-Isère et gérée par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D'ETRE (260017249) pour 2023
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2023, par la Délégation Départementale de la Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 295 563,87 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 630,32 €.
Soit un prix de journée de 113,07 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024 : 295 563,87 €
(douzième applicable s'élevant à 24 630,32 €)
- prix de journée de reconduction de 113,07 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE, le 04 juillet 2023



La Directrice départementale
de la Délégation Départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

